

**Réponses aux questions complémentaires DQ20
du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement –
L'état des lieux et la gestion de l'amiante et des résidus miniers amiantés**

DQ20

La Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) prévoit aux articles 22 paragraphe 3 et 32 que certains travaux visant des systèmes d'aqueduc et d'égout sont encadrés par une autorisation ministérielle. Le Règlement d'application de l'article 32 de la LQE, exige une caractérisation des sols excavés et que ceux utilisés pour l'assise et l'enrobage des conduites d'eau potable doivent être propres, ainsi que les 30 cm au-dessus de la conduite.

a) À quel moment cette exigence a-t-elle été instaurée?

Le texte en référence correspond à l'article 20 du Règlement d'application de l'article 32 de la LQE (RAA32) qui a été introduit dès l'adoption du Règlement en 2008.

Ainsi, depuis 2008, des responsables peuvent réaliser certains travaux sans autorisation pourvu que les articles du RAA32 qui s'appliquent soient respectés. Avant cette date, ces travaux devaient être autorisés par le Ministère avant d'être réalisés.

b) Dans le cas où des résidus miniers amiantés ont été utilisés comme sols de remblais autour des systèmes d'aqueduc et d'égout, ces travaux ont-ils reçu une autorisation ministérielle? Si non, le Ministère était-il au courant de la situation et si oui, depuis quand?

Le Ministère a autorisé en août 2012, l'utilisation de résidus miniers comme matériau de coussin et enrobage lors de la mise en place de la conduite d'amenée du secteur Pontbriand à Thetford Mines. Le Ministère a également autorisé en septembre 2012 l'utilisation de résidus miniers comme matériau de terrassement et de sous-fondation pour des travaux de mise aux normes des infrastructures d'eau potable des secteurs Robertsonville et Pontbriand de la Ville de Thetford Mines. D'autres projets autorisés ont également pu inclure une telle utilisation de résidus d'amiante. Toutefois, à partir de la fin de 2012, le Ministère n'autorisait plus l'utilisation de ces résidus et a demandé à la Ville de Thetford Mines d'utiliser d'autres matériaux dans ses projets de réfection ou de construction d'aqueduc et d'égout.

c) Les teneurs en métaux des résidus miniers des mines d'amiante les disqualifieraient-ils pour une utilisation comme remblais de système d'aqueduc d'eau potable?

Les résidus miniers sont des matières résiduelles issues d'un procédé industriel dont l'utilisation (valorisation) est encadrée par le *Guide de valorisation des matières résiduelles inorganiques non dangereuses* de source industrielle comme matériau de construction.

Selon ce Guide (le *Guide de valorisation des matières résiduelles inorganiques non dangereuses*), étant donné leur concentration en nickel, les résidus miniers d'amiante ne peuvent être utilisés à titre de remblai d'aqueduc. Le Guide limite cette utilisation aux concentrations inférieures aux valeurs du critère C du Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés.

d) La Note sur la gestion des remblais contenant de l'amiante dans la région de Thetford Mines éviterait de procéder à la caractérisation en métaux vu la présence de fibres d'amiante. Est-ce exact?

C'est exact. L'objectif de la version de juin 2018 de la note technique était de réduire les paramètres à analyser pour déterminer la gestion applicable, simplifiant ainsi la procédure et réduisant les coûts de caractérisation.

De plus, cette façon de faire permet d'expédier des sols contenant de l'amiante au même destinataire que les résidus miniers amiantés excavés.